

*Barème graines de kapok 1968*

1 Mise en sac usine . . . . .	200
2 Chargement camion et wagon . . . . .	250
3 Transport Sokodé-Blitta . . . . .	1.500
4 Chemin de fer . . . . .	2.100
5 Emballage 16,66 x 90 . . . . .	1.500
6 Manutention et mise en wagon . . . . .	300
7 Loyer magasin Lomé . . . . .	200
8 Transit et mise à bord . . . . .	1.031
9 Frais généraux . . . . .	500
	<hr/>
	7.581

*Total des frais à facturer à l'OPAT  
par tonne de graines . . . . .* 7.581

*DECRET N° 68-125 du 22-6-68 portant suppression du  
prélèvement sur les émoluments des agents du sec-  
teur public.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime  
de rémunération des fonctionnaires, modifié par les décrets 61-63  
du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;  
Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur  
la solde et les allocations accessoires accordées aux fonction-  
naires ;  
Vu les décrets et arrêtés portant création et réglementation  
des offices, organismes publics et para-administratifs ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont supprimées pour compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1968 les dispositions du décret n° 65-13 du  
29 janvier 1968 portant prélèvement sur les émoluments  
des agents du secteur public.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie  
et les ministres de tutelle sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera  
enregistré, publié au *Journal officiel* de la République  
togolaise.

Lomé, le 22 juin 1968  
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-130 du 26-6-68 portant fermeture du  
Wharf et mise en service du Port de Lomé.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du  
port autonome de Lomé ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines,  
des transports, des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier — Le service du wharf de Lomé  
est fermé à partir du 30 juin 1968.

Art. 2 — L'établissement du port Autonome de Lo-  
mé est mis en service à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Art. 3 — Les engagements pris par le service du  
wharf avant le 30 juin 1968 seront honorés par le Port  
Autonome jusqu'à la fin de la durée contractuelle de ces  
engagements.

Art. 4 — Le ministre des travaux publics et le mi-  
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-  
cerne, de l'application du présent décret qui sera pu-  
blié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968  
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-131 du 26-6-68 définissant les condi-  
tions dans lesquelles les agents du wharf seront em-  
ployés au Port.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du  
Port Autonome de Lomé ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, trans-  
ports, des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier — Les agents des cadres du wharf  
retenus pour servir au Port seront détachés auprès du  
Port Autonome dans les conditions prévues par le stat-  
ut général des fonctionnaires et les statuts particuliers.

Art. 2 — Les agents permanents du wharf retenus  
pour servir au Port seront affectés au Port Autonome  
et mis à la disposition du directeur du Port.

Art. 3 — Les agents des cadres et les permanents  
non retenus pour le Port seront affectés en surnombre  
au réseau des chemins de fer du Togo en attendant leur  
répartition dans les différents services de l'Etat.

Art. 4 — Tous les agents temporaires du service  
du wharf seront licenciés par ce dernier et seront ins-  
crits auprès du bureau de la main-d'œuvre du Port pour  
être utilisés selon les besoins du Port Autonome.

Art. 5 — Le ministre des travaux publics et le mi-  
nistre du travail et de la fonction publique sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de l'application du pré-  
sent décret qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968  
et qui sera publié au *Journal officiel* de la République  
togolaise.

Lomé, le 26 juin 1968  
Gal E. Eyadéma

*DECRET N° 68-132 du 26-6-68 portant remise des ins-  
tallations et équipements du Port de Lomé.*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du  
Port Autonome de Lomé ;  
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, trans-  
ports, des postes et télécommunications,